

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR ARRONDISSEMENT DE CHARTRES COMMUNE DE LE COUDRAY	 VILLE DU COUDRAY au Cœur du Coteau										
PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022											
Date de convocation : 18/01/2022	L'an deux mille vingt deux Le vingt-quatre janvier à vingt heures trente minutes										
Date d'affichage : 18/01/2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique SOULET, Maire.										
NOMBRE DE CONSEILLERS	<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">En exercice</th> <th style="text-align: center;">Présents</th> <th style="text-align: center;">Pouvoirs</th> <th style="text-align: center;">Votants</th> <th style="text-align: center;">Absents</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">27</td> <td style="text-align: center;">23</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">26</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> </tbody> </table>	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents	27	23	3	26	1
	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents						
27	23	3	26	1							

ETAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	MICHELI	Pascal	ESTIN	Hervé
SAISON	Josiane	RIVARD	Jean-Pierre	GRALL	Ghislaine
MASSA	Pierre	GALLAIS	François	BRIAND	Jean-François
BOUILLARD	Martine	BELLAY	Marie-Christine	LOCHON	Jean-Pierre
AULARD	Pascal	MATIAS	Mario	LEPAREUR	Véronique
CHEYMOL	Michelle	BELGHIT	Mohamed	PERDRIAT	Marie
DHUY	Joël	VALLERIE	Luisa	BAILLY	Kevin
ZIHLMANN	Corinne	ATLAN	Maureen		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Madame Noëlle CHARREAU a donné pouvoir à Madame Marie-Christine BELLAY
 Madame Sylvie RATTON a donné pouvoir à Madame Maureen ATLAN
 Monsieur Nicolas ANCEAU a donné pouvoir à Monsieur Pascal AULARD

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Madame Cindy ANDRE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jean-Pierre LOCHON est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2021

AFFAIRES GENERALES		Pièces jointes
Point 1	Construction d'une maison des associations et d'une médiathèque – implantation	
Point 2	Approbation convention de mise à disposition du système d'information géographique INFOGEO 28	X
FINANCES		

Point 3	Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2022 – Travaux de voirie rue des Bellangères	
Point 4	Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2022 – Travaux de voirie impasse des Tilleuls	
Point 5	Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2022 – aménagement d'un parking rue des Chaises	
Point 6	Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2022 – Ravalement des murs extérieurs de la mairie	
Point 7	Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2022 – réaménagement des locaux des services techniques municipaux (construction d'un hangar et réfection de la voirie)	
Point 8	Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'investissement 2022 – Travaux de mise en accessibilité des vestiaires du stade dans le cadre de l'agenda d'accessibilité partagée	
Point 9	Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 – Ravalement des murs extérieurs de la mairie	
Point 10	Demande de subvention de la Dotation de solidarité à l'investissement local 2022 – Remplacement des luminaires dans les classes à l'école Élémentaire Jules Verne	
Point 11	Demande de subvention Fonds départemental d'investissement 2022 - Remplacement des luminaires dans les classes à l'école Élémentaire Jules Verne	
Point 12	Demande de subvention auprès de l'Etat – acquisition de capteurs CO2 en milieu scolaire	
	URBANISME - AMENAGEMENT	
Point 13	Autorisation de dépôt d'un permis de construire : construction d'un hangar sur le site des services techniques municipaux	
	PERSONNEL	
Point 14	Création de poste : accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique aux Services Techniques à temps complet	
Point 15	Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire	

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Néant

Questions diverses

ADMINISTRATION GENERALE

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS ET D'UNE MEDIATHEQUE - IMPLANTATION

RAPPORTEUR : Josiane SAISON

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune a pour projet la construction d'un nouvel équipement comprenant une nouvelle Maison des Associations et une bibliothèque / médiathèque. L'équipement actuel est en mauvais état et n'est plus adapté aux besoins des usagers.

Une commission ad'hoc a été créée et composée par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2021. La commission est assistée par le bureau d'études NARTHEX, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

La commission s'est réunie à huit reprises dans le cadre de ses travaux.

Deux scénarios ont été étudiés pour une implantation sur le site de l'école élémentaire Léonard de Vinci :

- 1) Implantation de la maison des associations – médiathèque seule, selon les surfaces à déterminer ;
- 2) Implantation de la maison des associations – médiathèque et possibilité d'ajouter sur le site quatre à cinq classes élémentaires en prévision d'une augmentation du nombre d'élèves liée à l'aménagement de la ZAC de la Butte Cordelle.

1/ Validation du choix de la localisation de la maison des associations et de la médiathèque sur le site du groupe scolaire Léonard de Vinci :

Conformément à la commande passée, l'étude d'implantation du futur équipement a été effectuée dans le périmètre du groupe scolaire Léonard de Vinci. Deux localisations ont été proposées.

- Rue des Chaises, en front de rue
- Le long du Chemin rural dit Première Ruelle des Venelles

La commission a privilégié une implantation en front de la rue des Chaises.

Néanmoins, au vu des possibilités d'implantation et des sujétions créées par un tel équipement, les membres de la commission ont estimé que le choix de l'enceinte du groupe scolaire Léonard de Vinci n'est pas le plus adapté pour plusieurs raisons :

- Exiguïté de la parcelle, qui limitera les possibilités d'extension futures ainsi que les aménagements paysagers.
- Densification de la zone, qui obligera à construire les nouvelles classes en fond de parcelle, derrière le centre de loisirs, côté sente du chemin des Venelles.
- Problématique de circulation dans une zone congestionnée pendant les rentrées et sorties d'école.
- Difficultés de stationnement dans la zone, qui seraient aggravées par la présence de l'équipement. En effet, le secteur ne dispose que du parking de 31 places situé en face du groupe scolaire. Les parkings église et ancienne mairie sont déjà saturés et trop distants (les utilisateurs, membres des associations doivent porter du matériel et ont parfois des difficultés à se déplacer). Le parking provisoire rue du Baron Rouillard de Beauval sera, à terme, supprimé. La réouverture du parking, à côté de la maternelle, a vocation à être réservée aux enseignants et au personnel communal. Ces difficultés pourraient être aggravées par une extension de l'école dans le futur.

Les membres de la commission au vu des visites effectuées dans des structures d'autres communes, ont particulièrement relevé que le nouvel équipement devrait se

situer dans le centre ville, à proximité du nœud transports – circulation douce – stationnement-commerces.

2/ Propositions alternatives d'implantation de l'équipement

Considérant les difficultés évoquées ci-dessus, la commission souhaite que soient étudiées par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des solutions d'implantations supplémentaires :

- **Implantation sur les parcelles n° AM 240 et 350 situées à proximité de l'école Jules Verne :**

Ces parcelles ont été initialement prévues au plan local d'urbanisme afin de recevoir des équipements publics.

L'espace libre pour la construction est d'environ 1500 m2. Ceci permettrait l'accueil de l'équipement sur un espace paysager et préserverait l'opportunité d'éventuelles extensions. En outre, il est à proximité directe du nœud transports – circulations douces – stationnements – commerces.

Il recueille unanimement un avis favorable des membres de la commission.

- **Implantation dans l'enceinte du site stade / Espace Gérard Philipe**

Cette solution pourra être étudiée sous réserve de la compatibilité de la construction d'un tel équipement avec les cônes de vue sur la cathédrale de Chartres résultant de la directive paysagère.

- *Vu les travaux de la Commission Déplacement de la Maison des Associations et de la Bibliothèque*
- *Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants, une abstention, M. Jean-Pierre RIVARD

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'implantation du futur équipement comprenant une maison des associations et une bibliothèque sur les parcelles AM 240 et 350.

CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) INFOGEO28

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Depuis 2008, Chartres Métropole et la commune ont accepté par conventions successives l'échange et le partage des informations géographiques ainsi qu'une mise à disposition pour la commune d'un outil de consultation des données cadastrales et du document d'urbanisme alors en vigueur.

Par la suite, Energie Eure-et-Loir a développé une plateforme de Système d'Information Géographique qu'il a mis à disposition de Chartres Métropole depuis le 1er janvier 2013.

La plateforme INFOGEO 28 permet aux agents et élus des communes de l'agglomération d'accéder et de consulter des données géographiques produites et administrées par le service SIG de Chartres Métropole.

Une nouvelle convention, dans laquelle sont détaillées les modalités techniques et financières de l'accès aux données et à l'outil, est nécessaire pour la continuité de ce

service. La convention est conclue pour une durée de trois ans et la mise à disposition de l'outil auprès des communes est faite à titre gracieux.

- Vu le projet de convention.
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention cadre pour l'accès au Système d'Information Géographique (SIG) INFOGEO 28 pour la période 2021-2024 entre Chartres Métropole et la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

FINANCES

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) : TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES BELLANGERES

RAPPORTEUR : *M. Pascal AULARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, partenaire des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre des « travaux de voirie » au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €. Le conseil départemental doit procéder au titre des travaux d'entretien de ses voiries, à la réfection de la couche de roulement de la rue des Bellangères (RD 935) dans le courant de l'année 2022. Avant de réaliser cette opération, il appartient à la commune d'effectuer le remplacement de bordures et caniveaux dégradés dans l'emprise du chantier et tout particulièrement aux abords du CM101. Dans le cadre de cette opération, il sera démolie la jardinière servant actuellement de séparateur de voies au droit du CM101. Cet élément ainsi que la végétation gêne la visibilité au carrefour de la rue des Bellangères et de l'impasse du Clos Thiron ainsi que les manœuvres de sortie du CM101 en direction de la commune de Morancez. La prestation sera réalisée en fonction du planning des travaux du Conseil Départemental.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT	TVA	MONTANT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
	TTC	20%	HT	Organismes	Montant	TTC
TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES BELLANGERES	41 486,40	6 914,40	34 572,00	CD 28 FDI 30%	10 371,60	
Total					10 371,60	31 114,80

Le début du chantier sera indiqué par le Conseil Départemental en 2022 et sera d'une durée de deux semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de 10 371,60 € pour une dépense HT de 34 572,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour les travaux de voirie rue des Bellangères, au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre de la thématique « travaux de voirie », soit **10 371,60 €** pour un montant total des travaux s'élevant à **34 572,00 € HT** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE DES TILLEULS

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, partenaire des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre des « travaux de voirie » au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €. Les travaux consistent à la réfection de l'impasse des Tilleuls suite au soulèvement de la voirie par des racines d'arbres. Il sera procédé à l'abattage de 8 tilleuls, la réfection de voirie en lieu et place des arbres enlevés, la création de deux fosses d'arbres avec système anti racinaire en vue de la plantation par le personnel communal de deux tilleuls à l'automne.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT	TVA	MONTANT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
	TTC	20%	HT	Organismes	Montant	TTC
IMPASSE DES TILLEULS	31 588,80	5 264,80	26 324,00			
				CD 28 FDI 30%	7 897,20	
Total					7 897,20	23 691,60

Le début du chantier aura lieu au mois de mars 2022 et pour une durée de quatre semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de 7 897,20 € pour une dépense HT de 26 324,00 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour les travaux d'aménagement de l'impasse des Tilleuls, au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre de la thématique « travaux de voirie », soit **7 897,20 €** pour un montant total des travaux s'élevant à **26 324,00 € HT** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING RUE DES CHAISES ET D'UNE PISTE MIXTE

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, partenaire des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre des « travaux de voirie » au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €. Les travaux consistent, d'une part, en la modification du parking existant entre l'école maternelle et l'école élémentaire Léonard de Vinci par l'aménagement d'une piste mixte entre l'actuelle voie implantée sur la vallée de Gellainville (rue des Venelles) et celle créée en 2021 le long du parking de la rue des Chaises afin d'assurer un bouclage avec la piste existante sur la vallée des Larris pour sécuriser l'accès au groupe scolaire. D'autre part, le projet consiste également en la réalisation d'un revêtement en enrobé sur le reste du parking qui permettra le stationnement du personnel de la mairie, des enseignants et des équipes en charges des activités périscolaires et extrascolaires, soit 17 places.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT	TVA	MONTANT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
	TTC	20%	HT	Organismes	Montant	TTC
PARKING RUE DES CHAISES	75 000,00	12 500,00	62 500,00	CD 28 FDI 30%	18 750,00	56 250,00
Total					18 750,00	56 250,00

Le début du chantier aura lieu à partir du mois de juin 2022 et pour une durée de six semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de 18 750,00 € pour une dépense HT de 62 500,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour les travaux de modification d'un parking rue des Chaises et l'aménagement d'une piste mixte, au titre du Fonds Départemental d'Investissement, dans le cadre de la thématique « travaux de voirie », soit **18 750,00 €** pour un montant total des travaux s'élevant à **62 500,00 € HT** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) – REFECTION DES ENDUITS DES FACADES DE LA MAIRIE 1ère TRANCHE

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, l'un des principaux partenaires des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

La commune est éligible en 2022 au Fonds Départemental d'Investissement. Il convient donc de solliciter à ce titre, une subvention pour les travaux de réfection des enduits des façades de la mairie première tranche.

Suite aux travaux de réfection de la couverture de la mairie en 2018 et 2019, il y a lieu de procéder à la réfection des enduits des façades du bâtiment. Il est proposé de réaliser une première tranche sur les façades côté parc du Gord. Les travaux consistent à la mise en place d'un échafaudage, de la protection des sols et ouvertures, du piquetage de l'enduit existant, la mise en œuvre d'un dégrossi à la chaux et d'un enduit de finition gratté, ainsi que la reprise des joints dégradés sur les pierres apparentes.

La commune du Coudray propose de solliciter une subvention dans le cadre du FDI 2022 et ce au titre des « création ou rénovation d'équipements publics ».

Le taux de référence est de 30% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 100 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT	TVA	MONTANT HT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
				Organismes	Montant	TTC
REFECTION DES ENDUITS DES FACADES DE LA MAIRIE 1ère TRANCHE	125 628€	20 938€	104 690€	DETR 20 %	20 938€	
				CD 28 FDI 30%	30 000€ (plafond)	
Total					50 938€	74 690€

Les travaux commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention. Le début du chantier aura lieu en septembre 2022 sur une période d'environ de 8 semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de **30 000 €** pour une dépense HT de **104 690€**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022 ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour les travaux de réfection des enduits des façades de la mairie 1ère tranche, dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement et ce, au titre des « projets locaux portés par les communes et EPCI », « construction ou rénovation d'équipements publics », au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €, soit **30 000 €** pour un montant total des travaux s'élevant à **104 690€ HT** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) – AMENAGEMENT D'UN HANGAR ET D'UNE VOIRIE D'ACCES AUX ATELIERS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE DE SYNTHESE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, l'un des principaux partenaires des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

La commune est éligible en 2022 au Fonds Départemental d'Investissement. Il convient donc de solliciter à ce titre, une subvention pour les travaux d'aménagement d'un hangar de 100m² sur le site des ateliers municipaux 5, rue de la Maladrerie.

Une demande au titre du FDI 2021 avait déjà été effectuée par délibération n°21-02 du 8 février 2021. Cette demande devient donc prioritaire.

Suite à plusieurs signalements par l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et devant l'état de péril que présente un bâtiment de stockage aux ateliers municipaux du fait de sa vétusté et des risques d'effondrement qu'il comporte, il est envisagé :

- De démolir cet édifice représentant une surface de 134m². Ce bâtiment tient lieu de local de stockage pour matériel roulant (remorque), de matériel pour l'entretien des espaces verts (broyeur) ainsi que pour le mobilier urbain (signalisation verticale ...)
- De démolir une ancienne annexe de 100² environ sans vocation particulière mais aussi en très mauvais état
- De construire un hangar de type industriel fermé de 120m².

La commune du Coudray propose de solliciter une subvention dans le cadre du FDI 2022 et ce au titre des « création ou rénovation d'équipements publics ».

Le taux de référence est de 30% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 100 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement TTC
				Organismes	Montant	
AMENAGEMENT D'UN HANGAR AUX ATELIERS MUNICIPAUX	189 700,00	31 617,00	158 083,00	DETR	25 547 €	
				CD 28 FDI 30%	30 000,00 (plafond)	
Total					55 547€	134 153€

Les études commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention. Le début de l'étude de conception aura lieu en février 2022 pour un début de construction en septembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de **30 000,00 €** pour une dépense HT de **158 083,00 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022 ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour la réalisation les travaux d'aménagement d'un hangar de 100² sur le site des ateliers municipaux 5, rue de la Maladrerie, dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement et ce, au titre des « projets locaux portés par les communes et EPCI », « construction ou rénovation d'équipements publics », au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €, soit **30 000 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 158 083 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL
D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) – MISE EN ACCESSIBILITE DES
VESTIAIRES DU STADE (2eme TRANCHE)**

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE DE SYNTHESE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, l'un des principaux partenaires des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

La commune est éligible en 2022 au Fonds Départemental d'Investissement. Il convient de solliciter à ce titre une subvention pour réaliser des travaux de mise en accessibilité des locaux des vestiaires du stade (2eme tranche) en application du diagnostic établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Partagée. Cette seconde et dernière tranche consiste essentiellement en la modification du portail d'accès au stade, l'adaptation PMR du sanitaire pour le public, et d'un des deux vestiaires ainsi que d'une douche.

La commune du Coudray propose de solliciter une subvention dans le cadre du FDI 2022 et ce au titre des projets locaux portés par les communes et EPCI », « construction ou rénovation d'équipements publics ».

Le taux de référence est de 30% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 100 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT	TVA	MONTANT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
	TTC	20%	HT	Organismes	Montant	TTC
Vestiaires du stade	20 088,00	3 348,00	16 740,00	DETR	3 348	
				CD 28 FDI 30%	5 022,00	
Total					8 370,00	11 718,00

Ces travaux commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention. Le début de la prestation (étude) aura lieu en mai 2022 et un début des travaux pendant les vacances de la Toussaint sur une période d'environ de 4 semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de 5 022,00 € pour une dépense HT de 16 740 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022 ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité des locaux des vestiaires du stade (2eme tranche), dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement et ce, au titre des « projets locaux portés par les communes et EPCI », « construction ou rénovation d'équipements publics », au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €, soit **5 022 €** pour un montant total des travaux s'élevant à **16 740 € HT** et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL
D'INVESTISSEMENT (FDI 2022) –REMPLACEMENT DE LUMINAIRES ECOLE
ELEMENTAIRE JULES VERNE**

RAPPORTEUR : *M. Pascal AULARD*

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, l'un des principaux partenaires des collectivités en Eure-et-Loir, réaffirme son engagement en faveur des territoires. Ainsi, il offre la possibilité de subventionner un certain nombre de projets communaux.

La commune est éligible en 2022 au Fonds Départemental d'Investissement. Il convient donc de solliciter à ce titre une subvention pour réaliser des travaux de remplacement des luminaires dans les cinq classes de l'école Jules Verne. Le système d'éclairage (néons) en place depuis la construction du bâtiment en 1995 est vétuste et nécessite régulièrement l'intervention des services techniques pour le remplacement de diverses pièces sur le matériel (source lumineuse, amorceur...). Chaque intervention requiert la mise en place d'un échafaudage compte tenu, de la hauteur de plafonds des classes. Il est proposé de remplacer l'ensemble du matériel en place par des luminaires équipés de source Leds. Chaque luminaire installé permettra de réduire de façon significative (environ de moitié) la consommation électrique en termes d'éclairage.

La commune du Coudray propose de solliciter une subvention dans le cadre du FDI 2022 et ce au titre des « projets locaux portés par les communes et EPCI », « construction ou rénovation d'équipements publics ».

Le taux de référence est de 30% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 100 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement TTC
				Organismes	Montant	
Remplacement de Luminaires école élémentaire Jules VERNE	14 800,00	2 466,67	12 333,33	DSIL 50 %	6 166,66	
				CD 28 FDI 30%	3 699,99	
Total					9 866,65	4 933,35

Ces travaux commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention. Le début du chantier aura lieu en avril 2022 sur une période d'environ de 1 semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre du FDI 2022 d'un montant de **3 699,99 €** pour une dépense HT de 12 333,33 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022 ;*

ARTICLE 1 : **Autorise** M. le Maire à solliciter, pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans les 5 classes de l'école Jules Verne, une subvention dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement et ce, au titre des « projets locaux portés par les communes et EPCI », « construction ou rénovation d'équipements publics », au taux de référence de 30% pour une dépense subventionnable HT plafonnée à 100 000 €, soit **3 699,99 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 12 333,33 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : **Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX (DETR 2022) – REFECTION DES ENDUITS DES
FACADES DE LA MAIRIE 1ère TRANCHE**

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune est éligible en 2022 à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Il convient donc de solliciter une subvention pour les travaux de réfection des enduits des façades de la mairie, première tranche.

Suite aux travaux de réfection de la couverture de la mairie en 2018 et 2019, il y a lieu de procéder à la réfection des enduits des façades du bâtiment. Il est proposé de réaliser une première tranche sur les façades coté parc du Gord. Les travaux consistent à la mise en place d'un échafaudage, de la protection des sols et ouvertures, du piquetage de l'enduit existant, la mise en œuvre d'un dégrossi à la chaux et d'un enduit de finition gratté, ainsi que la reprise des joints dégradés sur les pierres apparentes.

Cette opération est un projet de priorité numéro 1.

La commune du Coudray propose de solliciter une subvention dans le cadre de la DETR 2022 et ce au titre des « Equipements et services à la population ».

Le taux de référence est de 20% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 450 000€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT	TVA	MONTANT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
	TTC	20%	HT	Organismes	Montant	TTC
REFECTION DES ENDUITS DES FACADES DE LA MAIRIE 1 ère TRANCHE	125 628€	20 938€	104 690€	DETR 20 %	20 938€	
				CD 28 FDI	30 000€	
Total					50 938€	74 690€

Les études commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention. Le début du chantier aura lieu en septembre 2022 sur une période d'environ de 8 semaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR 2022 d'un montant de **20 938 €** pour une dépense HT de 104 690€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention pour les travaux de réfection des enduits des façades de la mairie 1ère tranche, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 et ce au titre des « Equipements et services à la population » au taux de référence de

20%, soit **20 938 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 104 690 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL 2022) – REMPLACEMENT DE LUMINAIRES
ECOLE ELEMENTAIRE JULES VERNE**

RAPPORTEUR : M. Pascal AULARD

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune est éligible en 2022 à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Il convient donc de solliciter au titre de la DSIL une subvention pour réaliser des travaux de remplacement de luminaires dans cinq classes de l'école élémentaire Jules Verne et ce, au titre de la « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ».

Les travaux consistent au remplacement des luminaires dans les cinq classes de l'école Jules Verne. Le système d'éclairage (néons) en place depuis la construction du bâtiment en 1995 est vétuste et nécessite régulièrement l'intervention des services techniques pour le remplacement de diverses pièces sur le matériel (source lumineuse, amorceur...). Chaque intervention requiert la mise en place d'un échafaudage compte tenu, de la hauteur de plafonds des classes. Il est proposé de remplacer l'ensemble du matériel en place par des luminaires équipés de source Leds. Chaque luminaire installé permettra de réduire de façon significative (environ de moitié) la consommation électrique en termes d'éclairage.

Le taux de référence est de 50% pour une dépense H.T subventionnable à hauteur de 12 333, 33 € HT.

Cette opération est un projet de priorité numéro 2.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS HT		Autofinancement
				Organismes	Montant	TTC
Remplacement de Luminaires école élémentaire Jules VERNE	14 800,00	2 466,67	12 333,33	DSIL 50 %	6 166,66	
				CD 28 FDI 30%	3 699,99	
Total					9 866,65	4 933,35

Ces travaux commenceront après la réception de la lettre déclarant le dossier complet ou l'arrêté d'attribution de subvention. Le début du chantier aura lieu avril 2022 sur une période d'environ de 1 semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DSIL 2022 d'un montant de **6 166,66 €** pour une dépense HT de 12 333,33 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la liste des projets éligibles pour 2022 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention, pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans les 5 classes de l'école Jules Verne, dans le cadre la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).et ce, au titre au titre de la « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires », au taux de 50%, soit **6 166,66 €** pour un montant total des travaux s'élevant à 12 333,33 € HT et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le montant des travaux sera inscrit au budget communal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

ACQUISITION DE CAPTEURS DE CO2 EN MILIEU SCOLAIRE DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal AULARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, les collectivités locales sont incitées par l'Etat à équiper les locaux scolaires de capteurs de CO2. Ces dispositifs visent à indiquer le niveau d'alerte en CO2 d'une pièce rendant ainsi nécessaire son aération. Une enveloppe de 20 millions d'euros y est consacrée au niveau national.

Par une instruction interne des Ministères de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche en date du 19 octobre 2021, la participation de l'Etat à l'acquisition de capteurs CO2 en milieu scolaire a été arrêtée.

La subvention sera versée en prenant en compte le plus petit des trois plafonds :

- o Le nombre d'élèves relevant des écoles publiques situées sur la commune (2 € par élève)
- o Le nombre total de capteurs achetés et livrés dans les écoles de la commune (montant de 50 € par unité)
- o Le coût réel d'acquisition TTC des capteurs.

- Vu l'instruction interne des Ministères de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche du 19 octobre 2021 modifiée le 22 décembre 2021.
- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : SOLLICITE de l'Etat une subvention au taux maximal pour l'acquisition de 20 détecteurs de CO2

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

URBANISME - AMENAGEMENT

CONSTRUCTION D'UN HANGAR AUX ATELIERS MUNICIPAUX RUE DE LA MALADRERIE DEPÔT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

RAPPORTEUR : M. Pierre MASSA

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune envisage la construction d'un garage sur le site des ateliers municipaux, pour les véhicules des services techniques. Ce nouveau bâtiment viendra s'implanter à la place d'un bâtiment existant en très mauvais état et devenu inutilisable.

L'élaboration du projet a été confiée à l'agence d'architecture DIAGONAL et doit faire l'objet d'un prochain dépôt de permis de construire.

IL s'agit d'un bâtiment à structure métallique, d'une surface de plancher de 120m².

- *Vu le Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme,*
- *Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire relatif à la construction d'un hangar aux ateliers municipaux et à signer tous les documents y afférents.

PERSONNEL

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 35 HEURES

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutive.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent au service technique, il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} février 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions d'agent en propreté urbaine.

- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 17 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} février 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : DEBAT

RAPPORTEUR :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

1. Le rappel de la protection sociale statutaire :

La protection sociale statutaire concerne les assurances des agents en matière de santé et de prévoyance.

La santé concerne la prise en charge des frais de soins non couverts par la sécurité sociale.

La prévoyance concerne la garantie maintien de salaire lorsque le plein traitement n'est plus assuré, notamment lors d'une maladie ordinaire, d'une longue maladie, d'une maladie de longue durée, de grave maladie et avec la possibilité d'ajouter l'invalidité avant ou après la retraite ou le décès.

Pour la santé :

Les risques couverts par les complémentaires santé varient d'un contrat à l'autre. Il comprend obligatoirement cinq grandes rubriques avec des sous-rubriques également obligatoires. Il est assez fréquent d'avoir des rubriques complémentaires prévention, médecines douces ou encore cure thermale.

	Sous rubriques	
Rubriques Obligatoires	Obligatoires	Libres

Hospitalisation	Forfait journalier hospitalier honoraires	Frais de séjours Chambre particulière et frais d'accompagnement non remboursés par la Sécurité Sociale, forfait maternité ...
Soins courants	Honoraires médicaux Honoraires paramédicaux Analyses et examens de laboratoire Matériel médical Médicaments	Frais de transports sanitaires Médecine additionnelle et prévention
Aides auditives	Equipement 100% santé	Equipements autres que 100% santé Accessoires et fournitures
Optique	Equipement 100% santé	Equipements autres que 100% santé Prestations d'adaptation des verres par l'opticien Lentilles remboursées ou non Chirurgie de l'œil non remboursée
Dentaire	Soins et prothèses 100% Santé soins Prothèses	Prothèses non remboursées Implantologie non remboursée Orthodontie

Les contrats frais de santé visés par le financement de l'employeur public doivent être « responsables ».

Au minimum, un contrat « responsable » :

- Doit prendre en charge le ticket modérateur (reste à charge entre la base de remboursement (BR) Sécurité Sociale et le remboursement Sécurité Sociale), sauf cures thermales, médicaments remboursés à hauteur de 15% et 30%, homéopathie
- Doit prendre en charge le forfait journalier des établissements hospitaliers
- Doit respecter des planchers et plafonds en optique (ex : 100€ pour la monture)
- Doit respecter des montants minimums de prise en charge en dentaire : 125% BR (prothèses et orthodontie)
- Doit, pour certaines catégories de produits et prestations, respecter des limites de prix de vente ou d'honoraires en optique, dentaire et audioprothèse (réforme 100% Santé)
- La prise en charge dépassement d'honoraires médecins n'ayant pas adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ne peut être supérieure à 200% de la base de remboursement S.S. et doit comporter un écart de 20% de la base de remboursement Sécurité Sociale avec le remboursement des médecins ayant adhéré à un tel dispositif
- Ne peut prendre en charge certaines dépenses : participation forfaitaire d'un euro, majoration d'honoraires lors d'un non respect du parcours de soins, dépassement d'honoraires de certains spécialistes consultés sans prescription médicale médecin traitant,

Pour la prévoyance :

La garantie maintien de salaire complète le traitement de l'agent

Agents	Type de maladie	Plein traitement	Demi-traitement	CPAM
CNRACL titulaires ou stagiaires	Maladie ordinaire	3 mois	9 mois	
	Longue maladie	1 an	2 ans	
	Longue durée	3 ans	2 ans	
IRCANTEC titulaires ou stagiaire	Maladie ordinaire	3 mois	9 mois	
	Grave maladie	1 an	2 ans	
IRCANTEC contractuels	Maladie ordinaire (ancienneté 4 mois à 2 ans)	1 mois	1 mois	X
	Maladie ordinaire (ancienneté 2 à 3 ans)	2 mois	2 mois	X
	Maladie ordinaire	3 mois	3 mois	X

	(ancienneté plus de 3 ans)			
	Grave maladie (ancienneté plus de 3 ans)	1 an	2 ans	

L'incapacité temporaire de travail concerne les périodes de « maladie » : essentiellement lors de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée et grave maladie.

La garantie consiste à verser des indemnités journalières en cas de baisse de traitement consécutive à cette incapacité temporaire totale de travail.

Selon les contrats, la prise en charge est plus ou moins importante en fonction :

- du % d'indemnisation (par exemple l'indemnisation peut-être plafonnée à 90 % du traitement net)
- de l'assiette de cotisation

Assiette de cotisation = assiette des prestations.

- L'assiette de cotisation comprend généralement le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire.
- Le régime indemnitaire peut également être ajouté (sous certaines conditions).

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente ou un capital à l'assuré qui se trouve en situation d'invalidité permanente, survenue avant l'âge légal de départ à la retraite.

Selon les contrats, la prise en charge est plus ou moins importante selon le % d'indemnisation et l'assiette de cotisation.

Conditions de reconnaissance de l'invalidité :

- Invalidité à toutes fonctions, éventuellement à ses fonctions (plus onéreux).
 - Fonctionnaires : mise à la retraite anticipée pour invalidité.
 - Pour les assurés relevant du régime général de la Sécurité Sociale : être atteint d'une invalidité classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou d'une incapacité dépassant un taux de 65%.

La garantie minoration de retraite permet à l'assuré de compenser la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

La garantie consiste à verser une rente ou un capital qui vient en complément de la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'assuré.

La garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie correspond au versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants en période de garantie et avant l'âge légal de départ à la retraite :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Les agents pouvant bénéficier de la protection sociale complémentaire sont les agents :

- CNRACL titulaires ou stagiaires,
- IRCANTEC titulaires ou stagiaires,
- IRCANTEC contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis).

2/ Rappel sur le dispositif actuellement en vigueur :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi », les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. Une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant

les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... doit être mise en œuvre.

Par délibération n°2013-035 du 21 mai 2013, la ville du Coudray a mis en place une participation pour les contrats santé avec attribution si adhésion à un contrat labellisé puis versement d'un montant attribué selon 2 critères (selon l'indice majoré et la composition familiale adhérente sur le contrat).

1er critère Indice majoré	Montant attribué
309 à 378	10.00 €
379 à 430	8.00 €
431 et au-delà	4.00 €

2ème critère Composition de la famille		Montant attribué
Adhérent	1	5.00 €
Adhérent + 1 ayant droit	2	10.00 €
Adhérent + 2 ayant droits	3	15.00 €
Adhérent + 3 ayant droits et plus	4	20.00 €

Le montant de la participation ne peut pas être supérieur à la cotisation de l'agent.

Le but d'intérêt social étant de prendre en compte le revenu de l'agent et le cas échéant leur situation familiale. L'objectif est de favoriser le pouvoir d'achat des agents de la collectivité.

La participation financière de la collectivité est soumise à l'impôt sur le revenu et est assujettie à la CSG et à la CRDS.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

3/ Les nouvelles obligations des collectivités locales en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître dans les prochaines semaines, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits** par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation**. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Le montant de référence sera à déterminer.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions. La Ville du Coudray a signé une convention de participation sur la prévoyance qui peut s'achever tous les ans par lettre recommandée au moins 2 mois avant le 31 décembre.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que l'assemblée délibérante doit effectuer un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

4/ Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?

- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ✓ Le public éligible
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ✓ La situation des retraités
- ✓ La situation des agents multi-employeurs
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ✓

5/ Les points à valider

Il revient à la collectivité de se positionner sur différents points concernant la protection sociale complémentaire :

- o L'accompagnement social à l'emploi :

La commune permet à son personnel de bénéficier d'un accompagnement social au travers de plusieurs dispositifs :

- L'action sociale via un comité des œuvres sociales subventionné ainsi que l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Une participation à la mutuelle des agents via une convention de participation à hauteur de 18,50 € en moyenne
- Des accompagnements annexes visant au maintien dans l'emploi et à la régulation des risques psychosociaux (notamment via l'action combinée de l'agent en charge des ressources humaines et de celui en charge des affaires sociales, la médecine du travail, les prestations facultatives du Centre de Gestion et les prestations du contrat d'assurance statutaire).

Il conviendra de dresser un bilan, en particulier sur le volet action sociale

- o La nature des garanties envisagées :

La commune pourra se rattacher à un contrat groupe qu'organisera le Centre de Gestion. En effet, celui-ci a l'obligation de proposer des conventions de participation sur le risque santé et prévoyance,

Concernant, le niveau de participation et sa trajectoire : Il est nécessaire d'attendre :

- d'une part la parution des décrets qui vont fixer les montants de participation obligatoire.
- l'aboutissement des procédures de consultation qui vont être lancées en 2022 par le Centre de gestion.

La commune décidera ensuite des montants de participation en santé et prévoyance ainsi que sur les délais de mise en œuvre : mise en place d'une entrée en vigueur progressive afin d'atteindre, les montants planchers obligatoires de prise en charge prévus par les textes ou entrée en vigueur aux dates prévues (2025 pour la prévoyance et 2026 pour la santé).

- o L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire :

L'adhésion obligatoire des agents à une convention de participation pour la santé peut être négociée à la demande des syndicats, via la conclusion d'accords collectifs ; la encore des décrets d'application sont attendus ; Le conseil municipal devra se positionner également en 2022, sur la base de la convention de participation négociée sur les deux risques, qui devront prévoir la possibilité du caractère obligatoire des contrats, pour les agents, avec une tarification différenciée. Cet accord peut être étendue à la prévoyance.

- o Le calendrier de mise en œuvre :

La commune devra se positionner en 2022-2023 sur trois possibilités :

- **le recours à un contrat groupe de participation** porté par le Centre de Gestion pour la santé et la prévoyance ;
-
- **la passation de contrats de participation directement par la commune ;**

Avantages de la convention de participation :

- Des dispositions contractuelles communes à l'ensemble des agents,
- Une collaboration renforcée avec l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins,
- Un meilleur suivi du contrat et de son évolution,

- Un accompagnement des agents dans le choix des garanties à souscrire.

- **le choix de la labellisation** de contrats souscrits individuellement par les agents.

Avantages de la labellisation :

- Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent,
- Moins de contraintes en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité,
- Portabilité de la couverture en cas de mobilité.

Concernant les montants de participation, le Conseil Municipal aura à se positionner à la fin de l'année 2022 ou 2023, au regard des montants planchers obligatoires et de la progressivité (si ce choix est retenu) qu'il souhaite mettre, le cas échéant, dans les montants de participation, jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

- Vu l'avis de la Commission Générale du 17 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

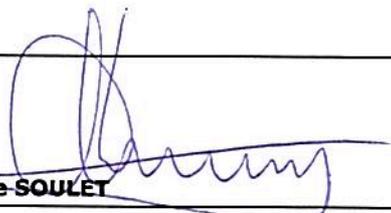
ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Néant

Questions diverses :

La séance est levée à 22h00

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Pierre LOCHON</p>	<p>Le Maire,</p>  <p>Dominique SOULET</p>
---	---



	Monsieur Dominique SOULET :	
Madame Josiane SAISON :	Monsieur Jean-Pierre RIVARD :	Madame Ghislaine GRALL :
Monsieur Pierre MASSA :	Monsieur François GALLAIS :	Jean-François BRIAND :
Madame Martine BOUILLARD :	Madame Marie-Christine BELLAY :	Monsieur Jean-Pierre LOCHON :
Monsieur Pascal AULARD :	Monsieur Mario MATIAS :	Madame Véronique LEPAREUR :
Madame Michelle CHEYMOL :	Monsieur Mohamed BELGHIT :	Madame Marie PERDRIAT :
Monsieur Joël DHUY :	Madame Luisa VALLERIE :	Monsieur Kevin BAILLY :
Madame Corinne ZIHMANN :	Madame Maureen ATLAN :	
Monsieur Pascal MICHELI :	Monsieur Hervé ESTIN :	